



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Quelle information sur la retraite puis-je recevoir ?

Quels sont mes droits à pension ?

1. Quand pourrai-je prendre ma retraite ?
2. Quand toucherai-je ma pension ?
3. Quel est l'âge limite au-delà duquel je ne peux plus exercer ?
4. Comment sera calculée ma pension ?
5. Puis-je racheter mes années d'études ?
6. A quelles bonifications puis-je prétendre ?
7. Que se passe-t-il si je suis radié sans droit à pension ?

Quelles démarches dois-je faire pour toucher ma pension ?

1. Quand faire la demande ?
2. Comment constituer le dossier ?
3. Quand sera versée ma pension ?
4. Comment faire valoir un nouveau droit ou une erreur ?

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

1. Quelles sont les démarches à effectuer ?
2. Quels sont les droits du conjoint survivant ?
3. Quels sont les droits de l'ex conjoint ?
4. Quels sont les droits des orphelins ?
5. Comment se fait le partage entre les ayants cause ?

Quelles sont les conditions pour obtenir une pension d'invalidité ?

1. Qu'est-ce qu'une pension d'invalidité ?
2. Qu'est-ce qu'une rente viagère d'invalidité ?
3. Qu'est-ce qu'une majoration pour tierce personne ?

Les services de non-titulaire peuvent-ils être pris en compte dans ma pension ?

1. En quoi consiste la procédure de validation ?
2. Quels services sont validables ?
3. Quelles sont les démarches à effectuer ?
4. Comment se déroule la procédure de validation ?

Comment puis-je demander une cessation progressive d'activité (CPA) ?

1. Quelles conditions dois-je remplir ?
2. Quel est le point de départ de la CPA ?
3. Quelles sont les différentes modalités de la CPA ?
4. A quelle date puis-je prendre ma retraite ?
5. Comment sont prises en compte pour la retraite les périodes effectuées en CPA ?

Liens utiles



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

CONTACT

La responsabilité éditoriale du site est assurée par le :

Ministère de l'éducation nationale
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction des affaires financières
Service des pensions
31, avenue Georges Clemenceau
BP 228
44505 La Baule cedex

Ne détenant pas les dossiers administratifs des personnels en activité, le service des pensions n'est pas en mesure de répondre aux demandes de renseignements concernant une situation particulière. Celles-ci doivent être adressées au service chargé des questions de retraite dont dépend le fonctionnaire :

- Les enseignants du 1er degré doivent s'adresser à leur inspection académique (ou rectorat) et les enseignants du 2nd degré ainsi que les personnels administratifs, techniques ou d'encadrement au rectorat de leur académie.
- Les enseignants du supérieur, les ITARF, les personnels de bibliothèque, les personnels "hors académie" et les personnels jeunesse et sports adresseront leurs demandes à leur service gestionnaire qui les transmettront, si besoin est, au service ministériel compétent.

Le service des pensions de l'Etat se tient à votre disposition pour toute information d'ordre général ou pour les demandes formulées par des agents dont le dossier de pension est en cours d'étude.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

QUELLE INFORMATION SUR LA RETRAITE PUIS-JE RECEVOIR ?

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit, pour tout assuré, d'être régulièrement informé sur ses droits à la retraite. Elle a institué un groupement d'intérêt public, le GIP info retraite, qui réunit les 36 organismes de retraite légalement obligatoires, dont le service des retraites de l'Etat qui représente l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Sa mission principale est de préparer et coordonner l'envoi aux assurés de documents inter régimes.

Pour la mise en œuvre de ce droit, un compte individuel de retraite (CIR) est créé pour chaque fonctionnaire dès sa titularisation et complété tout au long de sa carrière par les informations utiles en matière de retraite.

Il reçoit à intervalles réguliers une information consolidée et personnalisée sur l'ensemble de ses droits à pension de base et complémentaire dans les secteurs privé et public.

Deux types de documents préparés par les services du ministère vous sont donc transmis par le service des retraites de l'Etat :

- **Un relevé de situation individuelle (RIS)**

Ce document est un relevé de carrière qui vous est adressé de manière systématique à l'âge de 35, 40, 45 et 50 ans au cours du second trimestre de chaque année, vous permettant ainsi de vérifier que tous les éléments de votre carrière sont pris en charge par les organismes de retraite.

Il comprend :

- **un feuillet de synthèse avec le nombre total de trimestres validés** pour la retraite de base et le nombre de points pour la retraite complémentaire
- **un feuillet par régime de retraite obligatoire** faisant apparaître le détail des trimestres et des points acquis au titre des différentes périodes d'activité ou d'inactivité et des informations relatives à des périodes qui ne peuvent être rattachées à une année

- **Une estimation indicative globale (EIG)**

Ce document, qui vous est adressé à l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} juillet de chaque année, est une estimation du montant des pensions auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'ensemble des régimes de retraite dont vous aurez relevé au cours de votre carrière en fonction de plusieurs hypothèses de dates de départ à la retraite.

Il comprend :

- comme le RIS, **un feuillet de synthèse et un feuillet par régime** contenant les mêmes données
- plus les **diverses bonifications et majorations d'assurance** ainsi que les services militaires



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

QUELS SONT MES DROITS A PENSION ?

1. Quand pourrai-je prendre ma retraite ?
2. Quand toucherai-je ma pension ?
3. Quel est l'âge limite au-delà duquel je ne peux plus exercer ?
4. Comment sera calculée ma pension ?
5. Puis-je racheter mes années d'études ?
6. A quelles bonifications puis-je prétendre ?
7. Que se passe-t-il si je suis radié sans droit à pension ?



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. Quand pourrai-je prendre ma retraite ?

Condition : Etre radié des cadres

- soit après avoir effectué au moins 15 années de services civils et militaires

Le fonctionnaire qui ne réunit pas 15 années de services est affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités locales (IRCANTEC)

- soit pour invalidité (résultant ou non de l'exercice des fonctions) sans aucune condition d'âge ni de durée de services

Le décès en activité ouvre droit à pension de réversion (sous certaines conditions) quels que soient l'âge et l'ancienneté du fonctionnaire.

Services pris en compte pour l'ouverture du droit :

- **Les services militaires**
- **Les services civils**

accomplis

- dans les 3 fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière (y compris les services accomplis par les ouvriers d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire)
- dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics

en qualité de

- titulaire, y compris les services effectués
 - en position de détachement, de congé de formation professionnelle ou d'inactivité pour études sous réserve du paiement des retenues pour pension civile
 - à temps partiel (décomptés à plein temps pour l'ouverture du droit)
 - postérieurement à la limite d'âge, sous certaines conditions)
- stagiaire, y compris avant 18 ans
- élève à l'école normale à partir de 18 ans
- élève dans un centre de formation avant le 1er janvier 2001 sous réserve du prélèvement des retenues pour pension civile durant la scolarité
- non titulaire (auxiliaire, vacataire, contractuel) à condition que les services aient été validés, sachant que les services à temps incomplet sont décomptés au prorata du temps effectivement accompli
- étudiant dans l'enseignement supérieur si les périodes ont fait l'objet d'un rachat



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- **Les périodes assimilées**

Les interruptions ou réductions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004 sont prises en compte gratuitement dans la durée des services effectifs, dans la limite de 3 ans par enfant. Cet avantage est accordé indistinctement aux femmes et aux hommes qui ont interrompu leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Quand toucherai-je ma pension ?

Selon la nature des services accomplis, le fonctionnaire peut obtenir la mise en paiement immédiate de sa pension :

Règle générale

- à l'âge de 60 ans ou plus

Cas particuliers

- à 55 ans s'il totalise au moins 15 ans de services de catégorie active (services d'instituteur)
- avant l'âge de 60 ans

○ s'il est parent de 3 enfants vivants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

➤ à condition d'avoir interrompu son activité pendant au moins deux mois pour chaque enfant dans le cadre d'un congé de maternité (dans le cas de naissances multiples, cette durée minimale n'est pas multipliée par le nombre d'enfants), d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Sont assimilées à l'interruption d'activité les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation et pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerçait aucune activité professionnelle.

➤ sont concernés par cet avantage les enfants qui ouvrent droit à la majoration pour enfants (*Cf. rubrique 4.10*).

➤ pour les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, l'interruption doit avoir eu lieu entre le 1er jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption (ou l'arrivée de l'enfant au foyer) et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

En ce qui concerne les autres enfants (ceux du conjoint, enfants recueillis...), l'interruption doit être intervenue soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (20 ans en cas d'études) sous réserve qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans (ces dispositions s'appliquent également aux enfants légitimes, naturels et adoptifs handicapés).

○ si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- s'il est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% à condition de justifier pendant cette période de handicap d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales :

Dispositif en cas d'incapacité permanente

| Age d'ouverture du droit à la retraite (DOD) | Durée d'assurance minimale = nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein moins | Durée d'assurance cotisée minimale = nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein moins |
|--|--|--|
| 55 ans | 40 trimestres | 60 trimestres |
| 56 ans | 50 | 70 |
| 57 ans | 60 | 80 |
| 58 ans | 70 | 90 |
| 59 ans | 80 | 100 |

Durée d'assurance requise

| Age à la date de départ à la retraite | DOD en 2003 | DOD en 2004 | DOD en 2005 | DOD en 2006 | DOD en 2007 | DOD en 2008 | DOD en 2009 | DOD en 2010 | DOD en 2011 | DOD en 2012 |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 55 ans | 110 T | 122 T | 114 T | 116 T | 118 T | 120 T | 121 T | 122 T | 123 T | 124 T |
| 56 ans | 100 T | 102 T | 104 T | 106 T | 108 T | 110 T | 111 T | 112 T | 113 T | 114 T |
| 57 ans | 90 T | 92 T | 94 T | 96 T | 98 T | 100 T | 101 T | 102 T | 103 T | 104 T |
| 58 ans | 80 T | 82 T | 84 T | 86 T | 88 T | 90 T | 91 T | 92 T | 93 T | 94 T |
| 59 ans | 70 T | 72 T | 74 T | 76 T | 78 T | 80 T | 81 T | 82 T | 83 T | 84 T |

Durée d'assurance cotisée

| Age à la date de départ à la retraite | DOD en 2003 | DOD en 2004 | DOD en 2005 | DOD en 2006 | DOD en 2007 | DOD en 2008 | DOD en 2009 | DOD en 2010 | DOD en 2011 | DOD en 2012 |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 55 ans | 90 T | 92 T | 94 T | 96 T | 98 T | 100 T | 101 T | 102 T | 103 T | 104 T |
| 56 ans | 80 T | 82 T | 84 T | 86 T | 88 T | 90 T | 91 T | 92 T | 93 T | 94 T |
| 57 ans | 70 T | 72 T | 74 T | 76 T | 78 T | 80 T | 81 T | 82 T | 83 T | 84 T |
| 58 ans | 60 T | 62 T | 64 T | 66 T | 68 T | 70 T | 71 T | 72 T | 73 T | 74 T |
| 59 ans | 50 T | 52 T | 54 T | 56 T | 58 T | 60 T | 61 T | 62 T | 63 T | 64 T |

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- s'il peut prétendre au dispositif « carrière longue » à condition :
 - d'avoir commencé son activité avant 16 ou 17 ans : justifier soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres au 31 décembre du 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire, soit d'au moins 4 trimestres au cours de son 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire s'il est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
 - de justifier de la durée d'assurance nécessaire au 60^{ème} anniversaire de l'agent pour obtenir une pension à taux plein majorée de 8 trimestres
 - de justifier d'une durée cotisée définie par rapport à la durée d'assurance :
 - pour un départ à 59 ans, durée d'assurance minorée de 8 trimestres
 - pour un départ à 58 ans, durée d'assurance minorée de 4 trimestres
 - pour un départ à 56 ou 57 ans, durée cotisée égale à la durée d'assurance

Né le 08/07/1951, je souhaite partir le 01/11/2009 au titre d'une carrière longue.

Je totalise 30 trimestres au régime général dont 3 en 1965, 4 en 1966 et 4 en 1967. J'ai accompli mon service militaire du 01/09/1970 au 31/12/1971. Nommé stagiaire le 22/09/1972, j'ai exercé mes fonctions à temps plein du 22/09/1972 au 22/09/1983, à temps partiel du 23/09/1983 au 31/10/2006 et en CPA du 01/09/2006 au 31/10/2009. Est-ce que je remplis les conditions ?

Nombre de trimestres avant 16 ans : au 31/12/1967, vous justifiez de 11 trimestres. 1^{ère} condition satisfaite.

Durée d'assurance : vous totalisez au 01/11/2009 30 trimestres au régime général, 152 trimestres 39 jours à l'éducation nationale et 5 trimestres 30 jours de services militaires, soit un total de 187 trimestres 69 jours. 2^{ème} condition satisfaite.

Durée cotisée : vous totalisez au 01/11/2009 30 trimestres au régime général, 96 trimestres 20 jours à l'éducation nationale et 4 trimestres de services militaires, soit un total de 130 trimestres 20 jours. 2^{ème} condition non satisfaite.

Le droit n'est pas ouvert.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Dispositif « carrières longues »

| Année de naissance | Année d'ouverture des droits | Durée d'assurance totale (en trimestres) | Durée cotisée (en trimestres) | Durée début d'activité (en trimestres) |
|--------------------|------------------------------|--|-------------------------------|---|
| 1949 | 58 ans | 169 | 165 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| | 59 ans | 169 | 161 | 5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| 1950 | 58 ans | 170 | 166 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| | 59 ans | 170 | 162 | 5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| 1951 | 57 ans | 171 | 171 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| | 58 ans | 171 | 167 | |

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

| | | | | |
|---------------|--------------|-----|-----|---|
| | 59 ans | 171 | 163 | 5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| 1952 et après | 56 ou 57 ans | 172 | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |
| | 58 ans | 172 | 168 | |
| | 59 ans | 172 | 164 | 5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre. |



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- pour invalidité sans condition d'âge.

Dans les autres cas, la mise en paiement est reportée :

Les droits sont alors appréciés comme suit :

- La durée des services et bonifications est appréciée à la date de radiation des cadres
- Le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum est fonction de l'année d'ouverture des droits (60 ans dans le cas général)
- Les autres règles de liquidation sont déterminées à la date de mise en paiement de la pension (coefficient de minoration, durée d'assurance, calcul du minimum garanti)
- L'indice retenu est celui en vigueur à la date de cessation d'activité (sous réserve de l'avoir détenu pendant au moins 6 mois) revalorisé dans les conditions prévues par l'article L.16 du code des pensions



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Quel est l'âge limite au-delà duquel je ne peux plus exercer ?

L'âge limite, au-delà duquel un fonctionnaire ne peut en principe plus être en activité, est fixé à

- 65 ans en règle générale
- 60 ans pour les instituteurs

DEROGATIONS :

Recul de limite d'âge

Loi du 18 août 1936 relative à la limite d'âge pour les fonctionnaires ayant des enfants à charge

- Un enfant ou plus à charge à la limite d'âge : recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans)
- Père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an (sous réserve de l'aptitude physique du fonctionnaire).
- Le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide : recul maximal de 4 ans.

Prolongation d'activité

- *Article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites*

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique et dans la limite de 10 trimestres.

- *Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*

Les fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans (instituteurs) sont sur leur demande maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans sous réserve de leur aptitude physique.

Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Les enseignants peuvent continuer à exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge, sous réserve de leur aptitude physique :

- 31 juillet pour les enseignants des premier et second degrés
- 31 août pour les enseignants de l'enseignement supérieur

Maintien en surnombre

Loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat

Les enseignants de l'enseignement supérieur aptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions peuvent être maintenus en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire qui suit l'atteinte de la limite d'âge antérieure à l'intervention de la loi du 13 septembre 1984 (68 ans)

Les services supplémentaires ainsi effectués sont valables pour la retraite.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Professeur des universités né le 01/02/1945 et père d'un enfant encore à charge, il me manque 6 trimestres pour obtenir 75% de taux de pension. Quelle est ma limite d'âge ?

La limite d'âge de votre grade est fixée à 65 ans. Mais compte tenu de votre situation personnelle, vous pouvez demander :

- un recul d'un an pour votre enfant à charge
- et une prolongation d'activité pour atteindre 75%.

Vous serez alors radié des cadres le 01/08/2011

Vous pouvez également prétendre à :

- un maintien en surnombre de trois ans
- et un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Votre limite d'âge personnelle sera ainsi fixée au 31/08/2014.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4. Comment sera calculée ma pension ?

- 4.1 Généralités
- 4.2 Traitement de référence
- 4.3 Durée des services et bonifications
- 4.4 Durée d'assurance
- 4.5 Année d'ouverture du droit
- 4.6 Calcul du montant de base
- 4.7 Application du coefficient de majoration (ou surcote)
- 4.8 Application du coefficient de minoration (ou décote)
- 4.9 Minimum garanti
- 4.10 Majoration pour enfants
- 4.11 Supplément de pension au titre de la NBI
- 4.12 Cotisations sociales
- 4.13 Revalorisation de la pension



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.1 Généralités

Les éléments pris en compte dans le calcul de la pension sont :

- le traitement de référence (ou salaire de base), montant auquel sera appliqué le taux de pension. Ainsi une pension s'exprimera en pourcentage du traitement de référence (par exemple 71,25% du salaire de base)
- la durée des services effectués en qualité de titulaire ou d'auxiliaire validés, à laquelle peuvent s'ajouter des périodes diverses prises en compte de droit (service militaire), gratuitement (temps d'éducation) ou ayant fait l'objet d'un rachat (années d'études)
- les bonifications
- la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus. Elle totalise l'ensemble des trimestres dans le service public comme dans le secteur privé et peut être majorée du fait d'avantages familiaux. Cette durée sert au calcul de la surcote (majoration du taux de pension) ou de la décote (minoration du taux de pension)
- l'année d'ouverture des droits à la liquidation de la pension. Plusieurs paramètres de calcul dépendent de cette date.

Calcul du montant de base :

Le montant brut de base de la pension s'obtient par la formule : $(N/DSB \times 75\%) \times TB$

N = nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la pension civile

DSB = Durée des services et bonifications exigée pour avoir le taux plein

TB = Traitement de base

Surcote (majoration de la pension) :

Le fonctionnaire qui poursuit son activité après 60 ans bénéficie d'un coefficient de majoration s'il justifie d'une durée d'assurance (tous régimes confondus) supérieure à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein de 75%.

Décote (minoration de la pension) :

A l'inverse, et sauf dispositions particulières, un coefficient de minoration sera appliqué au montant de la pension du fonctionnaire dont la durée d'assurance (tous régimes confondus) est inférieure à la durée nécessaire pour obtenir le taux de 75%.

Minimum garanti :

Un montant minimum de pension est garanti aux retraités. Son calcul est effectué selon des modalités différentes de celles du calcul normal. Le montant d'une pension est systématiquement calculé selon les deux méthodes, la plus avantageuse pour le retraité étant retenue.

Majoration pour enfants :

Les fonctionnaires, hommes ou femmes, ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans ont droit à une majoration de leur pension.

Cette majoration s'applique au montant de la pension obtenu par le calcul normal ou par application du minimum garanti.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Supplément de pension au titre de la NBI :

Le fonctionnaire qui a perçu une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) pendant au moins trois mois au cours de sa carrière bénéficie d'un supplément de pension.

Cotisations sociales :

Le montant net perçu par le retraité correspond au montant brut moins les cotisations sociales (CSG et CRDS).

Revalorisation de la pension :

Les pensions attribuées sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.2 Traitement de référence

Traitement correspondant à l'indice des derniers grades ou emploi et échelon détenus pendant au moins six mois avant la cessation d'activité.

La condition de 6 mois n'est pas exigée si la cessation d'activité est imputable au service (invalidité ou décès).

Si la condition des 6 mois n'est pas remplie, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement.

Les primes et indemnités diverses non soumises à retenue pour pension sont exclues du calcul de la pension. Elles sont toutefois partiellement prises en compte par le régime additionnel mis en place par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable depuis le 1er janvier 2005 à tous les fonctionnaires (titulaires et stagiaires des trois fonctions publiques).

Dans la limite de 20% de leur traitement indiciaire brut, les fonctionnaires cotisent sur les primes, indemnités ou heures supplémentaires, bénéficiant ainsi, à partir de 60 ans, d'une prestation de retraite additionnelle versée sous la forme d'une rente mensuelle en complément de leur pension principale.

Pour les bénéficiaires qui ont cotisé peu de temps et acquis un nombre de points limité (fixé par décret : 5125 points en 2008) elle est servie sous la forme d'un capital unique (versé en une ou deux fois selon la date de la fin d'activité).

Pour plus de précisions, il convient de consulter le site du régime de retraite additionnelle de la fonction publique : www.rafp.fr



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.3 Durée des services et bonifications

- **Les services pris en compte dans le calcul de la pension**

Sont ceux retenus pour l'ouverture du droit à l'exception des services militaires s'ils sont déjà rémunérés par une autre pension.

Les services à temps partiel sont comptés au prorata de la quotité de travail effectué. Toutefois, depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire peut demander à cotiser sur un temps plein, lui permettant ainsi d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation de 4 trimestres maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80%).

Les services de non-titulaire accomplis à temps incomplet sont décomptés pour la durée validée.

Sont assimilées à des années de service les périodes d'interruption ou de réduction d'activité obtenues dans le cadre d'un temps partiel de droit attribué pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Seuls ouvrent droit à cette prise en compte limitée à 3 ans par enfant les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004.

- **Les bonifications susceptibles de s'ajouter aux services**

- bonification pour enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu son activité durant au moins 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- bonification pour services accomplis hors d'Europe
- bonifications pour campagnes militaires
- bonification au titre de l'activité professionnelle requise lors du recrutement dans l'enseignement technique

Pour plus de détails sur ces différentes bonifications

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- **Le total des services et des bonifications**

S'exprime en trimestres (avec arrondissement au trimestre supérieur à partir de 45 jours).

Le nombre de trimestres nécessaire pour atteindre 75% du traitement indiciaire de référence (pourcentage maximum sur la seule base des services) évolue suivant le tableau ci-dessous :

| Année d'ouverture du droit à pension | Nombre de trimestres nécessaires (DSB) | Soit, en année | Équivalent d'une année en pourcentage |
|--------------------------------------|--|----------------|---------------------------------------|
| 2004 | 152 | 38 | 1,974 |
| 2005 | 154 | 38,50 | 1,948 |
| 2006 | 156 | 39 | 1,923 |
| 2007 | 158 | 39,50 | 1,899 |
| 2008 | 160 | 40 | 1,875 |
| 2009 | 161 | 40,25 | 1,863 |
| 2010 | 162 | 40,50 | 1,852 |
| 2011 | 163 | 40,75 | 1,840 |
| 2012 | 164 | 41 | 1,829 |



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.4 Durée d'assurance

Elle prend en compte :

- La durée des services et bonifications relevant de la fonction publique, sachant que les périodes de services à temps partiel sont décomptées comme des périodes de services à temps complet, mais que les services de non titulaire effectués à temps incomplets ne sont pris en compte que pour la durée validée.

- La durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes valables au titre d'un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale notamment).

- Les années d'études rachetées au titre de l'option 2 ou 3 (lien chapitre 5)

- La majoration au titre des avantages familiaux
 - Les femmes fonctionnaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres. Cet avantage qui n'est accordé qu'au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 2004 n'est pas cumulable avec la prise en compte gratuite dans la durée des services effectifs d'une période d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant d'une durée égale ou supérieure à 6 mois. En cas de naissances multiples, la majoration vaut pour chacun des enfants.

 - Les fonctionnaires élevant ou ayant élevé, à leur domicile, un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 4 trimestres.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.5 Année d'ouverture du droit

Année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions nécessaires pour obtenir la liquidation immédiate de sa pension et qui permet de déterminer les bases de calcul de la pension :

- Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein
- Le taux de la décote
- L'âge auquel la décote s'annule

Le droit est ouvert à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- 15 ans de services et 60 ans d'âge dans le cas général
Un fonctionnaire, né en 1950 et ayant effectué 30 ans de services sédentaires, a droit à la liquidation de sa pension à son 60ème anniversaire, en 2010. Il doit donc justifier de 162 trimestres de services et bonifications pour obtenir le taux de pension maximum (75%), quelle que soit la date de son départ en retraite, à partir de 2010.
- 15 ans de services et 55 ans d'âge pour les fonctionnaires comptant au moins 15 ans de services de la catégorie active
Un professeur des écoles, né en 1955, ayant effectué 31 ans de services dont 19 classés en catégorie active, a droit à la liquidation de sa pension à son 55ème anniversaire en 2010. Il doit alors justifier de 162 trimestres de services et bonifications pour obtenir le taux de pension maximum (75%) même s'il part à 60 ans en 2015.
- 15 ans de services et 3 enfants vivants ou élevés pendant plus de 9 ans pour un fonctionnaire ayant interrompu son activité pendant une durée d'au moins deux mois par enfant dans le cadre d'un congé de maternité (dans le cas de naissances multiples, cette durée minimale n'est pas multipliée par le nombre d'enfants), d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
L'année d'ouverture du droit est calculée en fonction de la date de naissance du 3^{ème} enfant et de la date à laquelle le fonctionnaire a atteint 15 ans de service. Si le 3^{ème} enfant est né en 2002 et les 15 ans de service atteints en 2010, l'année d'ouverture des droits est 2010. Le taux de pension est calculé sur la base d'une exigence de 162 trimestres pour obtenir le taux maximum de 75%.
- 15 ans de services et date de reconnaissance de l'invalidité de l'enfant pour un fonctionnaire ayant un enfant vivant âgé de plus d'un an ou élevé pendant plus de 9 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, ayant interrompu son activité comme indiqué précédemment
- 15 ans de services et date de reconnaissance par la commission de réforme de l'invalidité du conjoint inapte à l'exercice d'une profession quelconque
- 15 ans de services et date de la commission de réforme pour le fonctionnaire inapte à l'exercice d'une profession quelconque
- date de radiation des cadres pour un départ à la retraite pour invalidité
- date à laquelle sont réunies les conditions pour le fonctionnaire qui bénéficie du dispositif carrière longue
- date à laquelle sont réunies les conditions pour le fonctionnaire handicapé à 80% qui bénéficie d'un départ en retraite anticipé
- date du décès du fonctionnaire (si décès en activité et dans le cas d'une pension de réversion).

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.6 Calcul du montant de base

Le montant brut de base de la pension est donné par la formule suivante :

$$(N/DSB \times 75\%) \times T$$

- **N** = nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la pension civile
- **DSB** = durée des services et bonifications exigée pour avoir le taux plein. Cette durée évolue en fonction de l'année d'ouverture des droits à la liquidation de la pension (*faire lien avec chapitre 4.3*)
- **T** = Traitement indiciaire brut de référence.

Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, celle inférieure à 45 jours est négligée.

Le taux de pension est plafonné à 75% du seul fait des services et à 80% en comptant les services et les bonifications.

Un fonctionnaire dont la date d'ouverture du droit est fixée à 2009 doit justifier de 161 trimestres de services et bonifications pour bénéficier du taux maximum de 75% :

- S'il totalise 150 trimestres, le pourcentage de base de sa pension sera de : $150/161 \times 75 = 69,875\%$.

Un coefficient de minoration pourra éventuellement être appliqué à ce pourcentage.

- S'il réunit 164 trimestres de services et 7 trimestres de bonification, il verra le nombre de ses trimestres liquidables ramené à 161 trimestres (durée donnant droit au maximum de 75% en 2009).

Le pourcentage de sa pension sera alors de : $(161 + 7) / 161 \times 75 = 78,260\%$.

Un coefficient de majoration pourra éventuellement être appliqué à ce pourcentage.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.7 Application du coefficient de majoration (ou surcote)

Cette majoration est accordée au titre des services effectués à compter du 1er janvier 2004 par les fonctionnaires âgés d'au moins 60 ans qui poursuivent leur activité alors que leur durée d'assurance (tous régimes confondus) est supérieure au nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein (75%).

Le coefficient de majoration par trimestre est de :

- 0,75 % du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008
- 1,25 % à compter du 1er janvier 2009

L'arrondi des trimestres pour le calcul de la surcote s'effectue :

- à l'entier supérieur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008 (1 jour suffit pour valider 1 trimestre)
- par trimestres entiers à compter du 1er janvier 2009 (90 jours pour valider 1 trimestre)

Si un fonctionnaire totalise plus de 20 trimestres de surcote répartis avant et après le 1er janvier 2009, on retient la totalité des trimestres accomplis après le 1er janvier 2009 et, dans la limite de 20 trimestres, ceux effectués avant cette date.

Un professeur certifié, né le 3 février 1944, est radié des cadres par limite d'âge le 4 février 2009 avec maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour le calcul de la surcote, les trimestres retenus sont ceux effectués après le 3 février 2004 (soit à partir de 60 ans) et au-delà de 152 trimestres (nombre nécessaire à 60 ans pour obtenir le pourcentage maximum de sa pension).

Au 31 décembre 2008, il totalise 4 ans 10 mois 28 jours ou 19 trimestres 58 jours arrondi à 20 trimestres.

Au 31 juillet 2009, il totalise 7 mois ou 2 trimestres 30 jours, ramené à 2 trimestres soit un total de 22 trimestres comptant pour la surcote, ramené à 20 trimestres dont 18 trimestres au taux de 0,75 % et 2 trimestres, au taux de 1,25%.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.8 Application du coefficient de minoration (ou décote)

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus, est inférieure au nombre de trimestres ouvrant droit au pourcentage maximum de pension, un coefficient de minoration est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2006 au montant de la pension.

Ce coefficient est fonction de l'année d'ouverture du droit et du nombre de trimestres manquants :

- soit pour atteindre la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire ou l'âge auquel la décote s'annule (âge pivot).
- soit pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de 75%.

Le résultat le plus avantageux pour le fonctionnaire est retenu pour déterminer le nombre de trimestres manquants qui ne peut être supérieur à 20 trimestres. L'arrondi se fait au trimestre supérieur (1 an 3 mois 1 jour = 6 trimestres).

Le taux du coefficient de décote augmente progressivement de 0,125% par trimestre manquant en 2006 pour atteindre 1,25% par trimestre manquant en 2015.

Ne subissent pas la décote :

- Les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge ou l'âge pivot durant la période transitoire
- Les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% ou mis à la retraite pour invalidité
- Les ayants cause des fonctionnaires décédés en activité.

Tableau d'évolution du taux de décote et de l'âge pivot

| Année d'ouverture du droit | Taux de la décote par trimestre manquant | Age auquel la décote s'annule lors d'une limite d'âge à 65 ans | Age auquel la décote s'annule lors d'une limite d'âge à 60 ans |
|----------------------------|--|--|--|
| 2006 | 0,125% | 61 | 56 |
| 2007 | 0,25% | 61,5 | 56,5 |
| 2008 | 0,375% | 62 | 57 |
| 2009 | 0,5% | 62,25 | 57,25 |
| 2010 | 0,625% | 62,5 | 57,5 |
| 2011 | 0,75% | 62,75 | 57,75 |
| 2012 | 0,875% | 63 | 58 |
| 2013 | 1% | 63,25 | 58,25 |
| 2014 | 1,125% | 63,5 | 58,5 |
| 2015 | 1,25% | 63,75 | 58,75 |
| 2016 | 1,25% | 64 | 59 |
| 2017 | 1,25% | 64,25 | 59,25 |
| 2018 | 1,25% | 64,5 | 59,25 |
| 2019 | 1,25% | 64,75 | 59,75 |
| 2020 | 1,25% | 65 | 60 |

Les anciens instituteurs et institutrices, intégrés dans le corps des professeurs des écoles, après avoir effectué au moins 15 ans de services de la catégorie active, ont la possibilité de demander à



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

conserver leur ancienne limite d'âge de 60 ans. Cette demande doit obligatoirement être faite avant l'âge de 60 ans. Cela leur permet d'avoir un âge d'annulation de la décote plus favorable. En revanche, l'année d'ouverture du droit demeure celle où les deux conditions - 15 ans de service et avoir atteint l'âge de 55 ans - sont réunies.

M. F., né le 1er février 1951, titulaire d'un grade dont la limite d'âge est fixée à 65 ans part à la retraite à 61 ans et 2 mois, en 2012. Il totalise alors 154 trimestres dans le service public et le taux de sa pension est donc égal à 70,85 %.

Toutefois à la date d'ouverture du droit en 2011 (date de ses 60 ans), la durée exigée pour obtenir le pourcentage maximum de pension est de 163 trimestres, l'âge auquel la décote s'annule est de 62 ans et 9 mois et le taux de décote est de 0,75% par trimestre manquant.

- Pour atteindre l'âge d'annulation de la décote, il lui manque : 1 an et 7 mois (= 6 trimestres et 1 mois arrondi à 7 trimestres).
- Pour obtenir le pourcentage maximum de pension, il lui manque : 9 trimestres (163 – 154).

Comme c'est le plus petit de ces deux nombres de trimestres qui est pris en considération, sa pension subira donc une minoration de : $7 \times 0,75 \% = 5,25 \%$.

Son taux de pension sera donc ramené à $70,85 \times [1 - (0,75\% \times 7)] = 67,1388 \%$.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.9 Minimum garanti

Calcul du minimum garanti :

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que le montant d'une pension ne peut pas être inférieur à compter du 1^{er} janvier 2014 à :

- La valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 (augmentée de l'inflation de 2004 à 2013), lorsque la pension rémunère au moins 40 années de **services effectifs**
- 57,5% du montant ci-dessus défini, lorsque la pension rémunère 15 années
- 57,5%
 - + 2,5 points par année supplémentaire lorsque la pension rémunère entre 15 et 30 ans + les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins si le fonctionnaire a au moins 15 ans de services effectifs militaires
 - + 0,5 point entre 30 et 40 ans.
- 1/15^{ème} de 57,5% multiplié par le nombre d'années de services effectifs lorsque la pension rémunère moins de 15 ans.

Le montant du minimum garanti est revalorisé chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Il n'y a pas de décote ou de surcote sur une pension relevant du minimum garanti.

Lors de la concession d'une pension, après avoir calculé son montant puis ajouté le coefficient de minoration ou de majoration, il est procédé systématiquement au calcul du minimum garanti, afin de retenir le résultat le plus favorable pour le fonctionnaire.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Dispositions transitoires du minimum garanti :

Un dispositif progressif pour le calcul du minimum garanti concernant l'indice de référence, le pourcentage, les points et les tranches est mis en place de 2004 à 2013.

| Pensions liquidées en : | Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à : | du montant correspondant à la valeur, au 1/01/2004 de l'indice majoré : | Cette fraction est augmentée de : | par année supplémentaire de services effectifs de 15 à : | et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de : |
|--------------------------------|--|---|-----------------------------------|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 2004 | 59,7 | 217 | 3,8 | 25 ans ½ | 0,04 |
| 2005 | 59,4 | 218 | 3,6 | 26 ans | 0,08 |
| 2006 | 59,1 | 219 | 3,4 | 26 ans ½ | 0,13 |
| 2007 | 58,8 | 220 | 3,2 | 27 ans | 0,21 |
| 2008 | 58,5 | 221 | 3,1 | 27 ans ½ | 0,22 |
| 2009 | 58,2 | 222 | 3 | 28 ans | 0,23 |
| 2010 | 57,9 | 223 | 2,85 | 28 ans ½ | 0,31 |
| 2011 | 57,6 | 224 | 2,75 | 29 ans | 0,35 |
| 2012 | 57,5 | 225 | 2,65 | 29 ans 1/2 | 0,38 |
| 2013 | 57,5 | 227 | 2,5 | 30 ans | 0,5 |

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

La prise en compte de certaines bonifications est plafonnée, le plafond évoluant dans le temps.

- Les bonifications de campagne militaire et celles acquises au titre des services aériens et sous-marins ne sont prises en compte que si le fonctionnaire a au moins 15 ans de services effectifs militaires.
- Les autres bonifications entrent dans le décompte des années (uniquement entre 15 ans et 30 ans) dans la limite de :
 - 5 ans en 2004
 - 4 ans en 2005
 - 3 ans en 2006
 - 2 ans en 2007
 - 1 an en 2008.

Depuis 2009, ces bonifications ne sont plus prises en considération pour le calcul du minimum garanti.

Une adjointe administrative, née en 1950 part à la retraite à 60 ans, en 2010 après 30 ans de services (soit 120 trimestres).

Le montant de sa pension ne peut donc être inférieur :

- à 57,9 % (colonne 2) du montant correspondant au traitement brut de l'indice majoré 223 au 01/01/2004 et revalorisé chaque année conformément à l'indice des prix (colonne 3) pour les 15 premières années
- augmenté de :
 - 2,85 % (colonne 4) par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 28 ans et demi (colonne 5) soit : $2,85 \times 13,5 = 38,47$ %
 - 0,31 % par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années (colonne 6) soit $0,31 \times 1,5 = 0,46$ %

Le montant du minimum garanti sera donc de : $57,9 + 38,47 + 0,46 = 96,83$ % du traitement correspondant à l'indice 223.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.10 Majoration pour enfants

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires, hommes ou femmes, ayant élevé au moins 3 enfants.

Conditions :

Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans ou 20 ans en cas d'études.

Valeur :

- 10% du montant de la pension au titre des 3 premiers enfants
- 5% par enfant supplémentaire

Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants légitimes, naturels et adoptifs du fonctionnaire
- les enfants légitimes, naturels et adoptifs du conjoint issus d'un mariage précédent
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint
- les enfants placés sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant
- les enfants recueillis à son foyer par le fonctionnaire (sous réserve de la production des seules pièces comptables précisées à l'article R.32bis du code de pensions).

Cette majoration s'applique au montant de la pension obtenu après décote ou surcote ou éventuelle application du minimum garanti, mais elle ne peut conduire à percevoir une pension supérieure à 100% du traitement indiciaire servant au calcul de la pension. Le supplément de pension perçu au titre de cette majoration n'est pas imposable sur le revenu.

Le droit à majoration est ouvert lorsque le 3^{ème} enfant a atteint l'âge de 9 ans. Toutefois, le versement ne se fait qu'à son 16^{ème} anniversaire (soit éventuellement après le départ en retraite).

Si le droit n'est pas ouvert lors du départ en retraite, la pension pourra éventuellement faire l'objet d'une révision, sur demande expresse du fonctionnaire.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.11 Supplément de pension au titre de la NBI

Si au cours de sa carrière un agent a perçu la nouvelle bonification indiciaire (NBI), il a droit à un supplément de pension égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la N.B.I. multipliée, par

- la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres
- et le taux auquel peut être rémunéré chaque trimestre lors de l'année de l'ouverture du droit.

L'attribution de ce supplément de pension intervient le plus souvent après le départ en retraite, lorsque le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État dispose des informations nécessaires à son calcul. Un nouveau titre de pension est alors adressé au retraité et le comptable assignataire de la pension se charge de verser le rappel dû depuis la mise en paiement initiale de la pension.

Les conditions de paiement et de réversion de ce supplément, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même. Son montant est imposable et soumis aux mêmes prélèvements de cotisations sociales.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.12 Cotisations sociales

Les pensions sont soumises à deux retenues prélevées sur le montant total de la pension (montant brut plus majoration pour enfants et supplément de pension dû à la NBI) :

Contribution sociale généralisée (CSG) : 6,6 % dont :

- 4,2 % déductible de l'impôt sur le revenu
- 2,4 % non déductible de l'impôt sur le revenu

Remboursement de la dette sociale (RDS) : 0,5 %

Sont exonérées de ce précompte les allocations temporaires d'invalidité (ATI), les rentes viagères d'invalidité (RVI) et les majorations pour assistance constante d'une tierce personne (MTP)



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4.13 Revalorisation de la pension

Les pensions sont revalorisées chaque année au 1^{er} avril.

Le coefficient annuel de revalorisation tient compte de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac pour l'année en cours, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation de l'année précédente.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5. Puis-je racheter mes années d'études ?



5.1 A quoi sert le rachat de périodes d'études ?

5.2 Quelles périodes d'études peut-on racheter ?

5.3 Comment est calculé le montant du rachat ?

5.4 Comment racheter des périodes d'études ?

5.5 Comment est évalué le coût du rachat ?



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5.1 A quoi sert le rachat de périodes d'études ?

Permettre d'acquérir des trimestres supplémentaires afin d'améliorer le montant de la retraite.

Trois types de rachat sont prévus :

- **option 1 :**

Achat de trimestres pour augmenter la durée de services et bonifications permettant d'obtenir un supplément de liquidation de pension mais sans réduire l'effet d'une éventuelle décote

- **option 2 :**

Achat de trimestres pour augmenter la durée d'assurance réduisant ainsi l'effet de la décote sans augmenter le taux de base de pension

- **option 3 :**

Achat de trimestres pour augmenter à la fois la durée de services et bonifications et la durée d'assurance permettant à la fois d'obtenir un supplément de liquidation de pension et de réduire l'effet de la décote

Rappel : seules les options 1 et 3 permettent de parfaire la condition des 15 ans de services nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5.2 Quelles périodes d'études peut-on racheter ?

Les études : Cursus post-bac.

- Périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure.
- L'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires aux grandes écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes rachetées :

- Le rachat doit porter sur un nombre entier de trimestres dans la limite de douze trimestres.
- Il est limité à quatre trimestres pour une même année civile, y compris les trimestres ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale.
- Pas de cumul avec une affiliation à un régime de base obligatoire

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5.3 Comment est calculé le montant du rachat ?

La loi prévoit que le dispositif du rachat est "actuariellement neutre pour le régime". Cela signifie que le choix fait par le fonctionnaire de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier du régime de retraite. Dès lors, les suppléments de pension dus au rachat perçus tout au long de la retraite doivent être financés par les cotisations versées.

A cet effet, un coefficient d'actualisation tenant compte des effets de la dépréciation de la monnaie et de l'espérance de vie à chaque âge est appliqué au traitement indiciaire brut annuel (TBA) détenu à la date de la demande. Le pourcentage varie en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la demande selon les tableaux suivants :

Option 1 : Rachat visant à augmenter le taux de base sans réduire la décote

| Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA |
|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|
| 20 ou - | 3,1 | 30 | 4,7 | 40 | 6,6 | 50 | 8,5 |
| 21 | 3,2 | 31 | 4,9 | 41 | 6,8 | 51 | 8,6 |
| 22 | 3,4 | 32 | 5,1 | 42 | 7 | 52 | 8,8 |
| 23 | 3,5 | 33 | 5,3 | 43 | 7,2 | 53 | 8,9 |
| 24 | 3,7 | 34 | 5,5 | 44 | 7,4 | 54 | 9,1 |
| 25 | 3,8 | 35 | 5,7 | 45 | 7,6 | 55 | 9,3 |
| 26 | 4 | 36 | 5,8 | 46 | 7,7 | 56 | 9,4 |
| 27 | 4,2 | 37 | 6 | 47 | 7,9 | 57 | 9,6 |
| 28 | 4,4 | 38 | 6,2 | 48 | 8,1 | 58 | 9,7 |
| 29 | 4,5 | 39 | 6,4 | 49 | 8,3 | 59 | 9,8 |

Option 2 : Rachat visant à réduire l'effet de la décote sans augmenter le taux de base

| Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA |
|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|
| 20 ou - | 6,4 | 30 | 9,9 | 40 | 13,9 | 50 | 17,8 |
| 21 | 6,7 | 31 | 10,3 | 41 | 14,3 | 51 | 18,1 |
| 22 | 7,1 | 32 | 10,7 | 42 | 14,7 | 52 | 18,5 |
| 23 | 7,4 | 33 | 11,1 | 43 | 15,1 | 53 | 18,8 |
| 24 | 7,7 | 34 | 11,5 | 44 | 15,5 | 54 | 19,1 |
| 25 | 8,1 | 35 | 11,9 | 45 | 15,9 | 55 | 19,5 |
| 26 | 8,4 | 36 | 12,3 | 46 | 16,3 | 56 | 19,8 |
| 27 | 8,8 | 37 | 12,7 | 47 | 16,6 | 57 | 20,1 |
| 28 | 9,2 | 38 | 13, | 48 | 17 | 58 | 20,4 |
| 29 | 9,5 | 39 | 13,5 | 49 | 17,4 | 59 | 20,6 |

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Option 3 : Rachat visant, à la fois, à augmenter le taux de base et à réduire l'effet de la décote

| Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA | Age à la date de la demande | % TBA |
|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|-------|
| 20 ou - | 9,5 | 30 | 14,7 | 40 | 20,6 | 50 | 26,3 |
| 21 | 10 | 31 | 15,3 | 41 | 21,2 | 51 | 26,8 |
| 22 | 10,5 | 32 | 15,8 | 42 | 21,8 | 52 | 27,4 |
| 23 | 11 | 33 | 16,4 | 43 | 22,4 | 53 | 27,9 |
| 24 | 11,5 | 34 | 17 | 44 | 22,9 | 54 | 28,4 |
| 25 | 12 | 35 | 17,6 | 45 | 23,5 | 55 | 28,8 |
| 26 | 12,5 | 36 | 18,2 | 46 | 24,1 | 56 | 29,3 |
| 27 | 13 | 37 | 18,8 | 47 | 24,7 | 57 | 29,7 |
| 28 | 13,6 | 38 | 19,4 | 48 | 25,2 | 58 | 30,2 |
| 29 | 14,1 | 39 | 20 | 49 | 25,8 | 59 | 30,6 |

Un fonctionnaire de 40 ans, ayant cotisé à un autre régime avant d'entrer dans la fonction publique, a calculé qu'à 60 ans il aurait une durée d'assurance -tous régimes confondus- suffisante pour lui éviter une décote. Il n'a donc aucun intérêt à racheter des trimestres pour augmenter sa durée d'assurance. Il demande alors à racheter 4 trimestres pour augmenter uniquement sa durée des services et bonifications, c'est-à-dire pour augmenter son taux de pension.

Le taux de cotisation pour l'**option 1**, pour une personne de 40 ans est de 6,6 % par trimestre.

Son traitement brut annuel (TBA) étant de 26 114,04 €, le montant total de la cotisation est égal à $26\,114,04 \times 6,6\% \times 4$ soit 6 894,11 €

S'il part en retraite à 60 ans en 2024, il obtiendra, aux conditions actuellement en vigueur (164 trimestres nécessaires pour obtenir le taux de 75% à partir de 2012) un supplément de taux de pension de 1,828 %.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Une secrétaire de classe exceptionnelle, née en 1952, âgée de 52 ans lors de sa demande et classée au 4ème échelon (indice 444, TBA 23 540,70) souhaite partir à la retraite en 2012. A la date de son départ, elle totalisera 159 trimestres de durée d'assurance.

Pour obtenir une pension à taux plein et éviter la décote de 0,875 % par trimestre manquant, il lui faudrait 164 trimestres d'assurance et des services et bonifications.

Elle choisit de racheter 5 trimestres d'études selon l'option 2 uniquement.

Le taux de cotisation pour l'**option 2**, pour une personne de 52 ans est 18,5 % par trimestre.

Montant total de la cotisation : $23\,540,70 \times 18,5 \% \times 5 = 21\,775,15 \text{ €}$.

Ce rachat lui évitera une décote de 4,375 % du montant de sa pension (mais sans lui donner le taux maximum de pension car il lui manquera toujours 5 trimestres de services et bonifications).



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5.4 Comment racheter des périodes d'études ?

- **La demande**

Elle peut être déposée à n'importe quel moment de la carrière :

- à compter de la date de la première titularisation
- avant l'âge de 60 ans
- 6 mois au moins avant la date de radiation des cadres, aucune cotisation ne pouvant être versée après cette date. Les agents désirant déposer une demande de rachat l'année de leur départ à la retraite doivent en tenir compte afin de constituer leur dossier rapidement.

Plusieurs demandes portant sur des trimestres différents peuvent être déposées au cours de la carrière. Le choix d'option exprimé pour un trimestre donné est irrévocable. Des choix différents peuvent être faits pour des trimestres différents.

- **Traitement de la demande**

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, l'administration précise si la demande est recevable. Elle adresse à l'agent un bilan prévisionnel de ses droits à soixante ans indiquant le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte, le montant total et les conditions d'échelonnement.

L'intéressé doit donner son acceptation expresse dans un délai de trois mois.

Le silence vaut refus. Dans ce cas, une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

- **Versement des cotisations**

- La demande porte sur un seul trimestre : versement des cotisations en une fois.
- La demande porte sur plus d'un trimestre : versement au choix de l'intéressé, soit en une seule fois, soit en plusieurs, sachant que l'échelonnement des paiements ne peut excéder :
 - 3 ans pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres
 - 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres
 - 7 ans pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres

Le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués par précompte mensuel sur la paye au plus tard à la fin du troisième mois suivant la réception par l'intéressé de la décision d'acceptation de sa demande.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année civile, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Les précomptes ne peuvent être interrompus que dans certains cas (disponibilité, congé parental, congé de maladie à demi-traitement).

Il est possible de se libérer des cotisations dues par anticipation.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Dans tous les cas de cessation anticipée des versements, la durée effectivement rachetée est recalculée au prorata des cotisations versées.
Les cotisations de rachat sont déductibles du montant du revenu imposable.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

6. A quelles bonifications puis-je prétendre ?

Les bonifications sont des suppléments de durée qui s'ajoutent aux services dans le calcul de la pension :

- Bonification pour enfants
- Bonification de dépaysement pour les services civils accomplis hors d'Europe
- Bonification au titre de l'activité professionnelle requise lors du recrutement dans l'enseignement technique
- Bonification pour campagnes militaires

Bonification pour enfants

Une bonification d'un an par enfant est accordée aux fonctionnaires (femmes et hommes) au titre des enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004

Ouvrent droit les enfants

- légitimes, naturels ou adoptifs
- élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 21 ans, s'il s'agit :
 - d'enfants du conjoint issus d'un précédent mariage, naturels (dont la filiation est établie), ou adoptifs
 - d'enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint
 - d'enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant
 - d'enfants recueillis à leur foyer par eux ou leur conjoint et dont ils ont assumé la charge effective et permanente.

Conditions requises pour en bénéficier :

- Cas général : avec interruption d'activité

Le fonctionnaire doit obligatoirement avoir interrompu son activité pour élever l'enfant pendant une période continue au moins égale à deux mois dans le cadre :

- d'un congé de maternité
- d'un congé d'adoption
- d'un congé postnatal
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans

La bonification est accordée que le fonctionnaire soit ou non titulaire dès lors que les services de non titulaire ont fait l'objet d'une validation pour la retraite.

Enfants non pris en compte :



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

- enfants nés alors que l'agent était en disponibilité autre que celle accordée pour élever un enfant de moins de 8 ans : pour convenances personnelles, pour suivre le conjoint ou en position hors cadres.
- enfants nés alors que l'agent accomplissait des services de non titulaire qui n'ont pas été validés. Dans ce cas, l'intéressé relève pour cette période du régime général qui lui attribuera une majoration de durée d'assurance limitée à 8 trimestres par enfant.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Remarque : Un seul trimestre validé dans le régime général -même en l'absence d'activité salariée ou de cotisation personnelle ou en cas de rachat de trimestres- suffit à conférer aux femmes, auprès de ce régime, un droit à une majoration de la durée d'assurance au titre de leurs enfants. Cette majoration qui entre dans le calcul de la durée d'assurance "tous régimes confondus" permet alors de minorer l'effet d'une éventuelle décote ou de contribuer à l'attribution d'une surcote.

- Sans condition d'interruption d'activité

Cette bonification est également attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études, avant leur entrée dans la fonction publique. Le recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire doit être intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme ayant permis le recrutement.

Sont considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivi d'une préparation à un concours administratif (CAPES ou CAPET, préparation ENA ...)

Les enfants nés au cours d'une période d'interruption des études n'ouvrent pas droit à bonification.

Exemple : enfant né au cours d'une période d'activité professionnelle située entre le début et à la reprise des études.

Attention : Les enfants nés après le 1er janvier 2004 ne donnent pas lieu à bonification mais peuvent cependant permettre la prise en compte d'une période d'inactivité ou de réduction d'activité obtenue du fait de leur naissance dans les services admissibles en liquidation ou à une majoration de la durée d'assurance. (*Cf. rubrique 4.3 : durée des services et bonifications*)

Mon 1er enfant est né le 13/05/1969. Après avoir obtenu ma licence en juin 1969, j'ai été reçue au CAPES à la session 1971 puis nommée le 01/10/1971. Ai-je droit à une bonification pour cet enfant né pendant mes études ? **Oui.**

Mon 2nd enfant est né le 06/04/1974 alors que j'étais en disponibilité du 01/09/1973 au 31/08/1974. Ai-je droit à une bonification pour cet enfant ? **Oui** si la disponibilité vous a été accordée pour élever votre enfant de moins de 8 ans, **non** s'il s'agit d'une disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre votre conjoint.

Le 22/03/1984, j'ai adopté deux enfants et obtenu un congé d'adoption de 10 semaines. Ouvrent-ils droit à bonification ? **Oui**



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Bonifications de dépaysement

Elle est accordée au titre des services civils accomplis hors d'Europe (géographique) et est égale, selon le territoire d'exercice, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services après déduction des congés pris hors du territoire d'exercice.

Règle générale :

- **1/3** (en particulier pour les DOM et TOM actuels)

Cas particuliers :

- **1/4** pour les services non classés dans la catégorie active rendus en Algérie avant le 3 juillet 1962
- **1/2** pour les services effectués dans les pays mentionnés à l'article D8 du code des pensions par des fonctionnaires non originaires de ces territoires (anciens territoires d'Afrique équatoriale et occidentale française et d'Indochine notamment)

Bonification au titre de l'activité professionnelle requise lors du recrutement dans l'enseignement technique

Elle est accordée aux seuls professeurs de l'enseignement technique ayant dû justifier d'une pratique professionnelle dans l'industrie pour se présenter aux concours de recrutement.

Elle est égale, dans la limite de 5 ans, à la durée de la pratique professionnelle exigée.

Ces services doivent avoir été accomplis dans la spécialité industrielle de recrutement (certaines périodes des services militaires peuvent être prises en compte sous réserve que l'autorité militaire atteste la pratique effective de la spécialité concernée).

Cette bonification ne peut pas être accordée aux professeurs anciens maîtres auxiliaires, titularisés après concours spéciaux ou internes réservés à ces personnels, car les textes organisant ces concours exigeaient une pratique d'enseignement et non une pratique professionnelle.

Cet avantage est conservé en cas de passage dans un autre corps (personnel de direction par exemple).

Après avoir obtenu un CAP de maçon en 1967, j'ai travaillé dans une entreprise de maçonnerie de 1968 à 1976. J'ai obtenu un brevet professionnel de maçonnerie en 1974. En 1977, j'ai été admis au concours de professeur de CET chargé des enseignements pratiques, option maçonnerie. Puis-je bénéficier d'une bonification d'annuités au titre de mon activité professionnelle dans l'industrie ?

Titulaire d'un BP lors de votre inscription au concours, vous avez dû justifier de trois années de pratique professionnelle. Vous pouvez prétendre à une bonification de trois ans.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Bonification pour campagnes militaires

La valeur de ces campagnes figure sur l'état signalétique et des services militaires (campagne double - campagne simple – demi-campagne). La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé est calculée selon des coefficients particuliers.

7. Que se passe-t-il si je suis radié sans droit à pension ?

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires radiés des cadres sans totaliser le minimum de 15 années de services effectifs civils ou militaires ne peuvent prétendre à l'octroi d'une pension civile de l'Etat.

Ils sont, en règle générale, rétablis dans les droits qu'ils auraient eus au titre du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'ils avaient été assujettis à ces régimes pendant les périodes soumises aux retenues pour pensions civiles.

Sont concernés les agents :

- atteignant la limite d'âge de la retraite
- démissionnaires
- licenciés pour insuffisance professionnelle
- n'ayant pas sollicité leur réintégration à la date d'épuisement de leurs droits à disponibilité
- stagiaires non titularisés ou décédés avant leur titularisation.
- admis à la retraite pour invalidité qui ne remplissent pas les conditions requises par le code des pensions et qui, de plus, ne totalisent pas quinze ans de services.
- révoqués ou mis à la retraite d'office même s'ils totalisent plus de quinze ans de services.

Procédure :

L'affiliation rétroactive doit être effectuée à l'initiative de l'administration dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres.

Les fonctionnaires qui ont cessé définitivement leurs fonctions doivent s'assurer qu'ils ont bien été radiés des cadres, l'affiliation rétroactive n'étant possible que si cet acte administratif a été pris.

Toutefois, elle ne dispense pas l'agent de déposer, plusieurs mois avant la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite, une demande de liquidation de ses droits auprès de sa caisse de sécurité sociale de rattachement ainsi qu'auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

• Affiliation à la sécurité sociale

Elle est effectuée pour les services (auxiliaires validés, en qualité de stagiaire ou/et de titulaire) accomplis :

- en France (territoire métropolitain et départements d'outre-mer)
- dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche (à compter du 1er juillet 1947)
- en Algérie (à compter du 1er juillet 1962)
- à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, sous réserve du paiement des retenues pour pension civile



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

Les services effectués en Algérie entre le 1er avril 1938 et le 30 juin 1962 peuvent faire l'objet d'une validation gratuite auprès de la sécurité sociale.

Les services accomplis dans un protectorat avant l'indépendance ne peuvent donner lieu à une affiliation rétroactive. Les cotisations versées au titre des pensions civiles sont alors remboursées sans revalorisation aux intéressés sur leur demande. Ils ont toutefois la possibilité de déposer auprès de la sécurité sociale une demande d'affiliation volontaire pour que ces années puissent éventuellement être prises en compte par le régime général.

- **Affiliation à l' I.R.C.A.N.T.E.C.**

Le décret n° 90-1050 du 29 novembre 1990 a rendu obligatoire l'affiliation à l' I.R.C.A.N.T.E.C. pour les agents radiés des cadres depuis le 1^{er} janvier 1990. Cette affiliation est facultative pour les agents radiés avant cette date.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

QUELLES DEMARCHES DOIS-JE FAIRE POUR TOUCHER MA PENSION ?

1. Quand faire la demande ?
2. Comment constituer le dossier ?
3. Quand sera versée ma pension ?
4. Comment faire valoir un nouveau droit ou une erreur ?



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. Quand faire la demande ?

La demande d'admission à la retraite doit être faite six mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité. Toutefois, les délais de dépôt des demandes d'admission à la retraite sont précisés par les services académiques pour les personnels relevant de leur compétence. Il convient de se renseigner, au moins 1 an avant le départ prévu, auprès de son service gestionnaire, sur la date à respecter pour éviter une interruption entre le versement du dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension. La continuité de paiement n'est garantie que si le service gestionnaire lui transmet un dossier complet dans les délais définis.

Le service des pensions de l'éducation nationale établit la proposition de pension qui sera ensuite soumise à l'approbation du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Le strict respect du délai de dépôt de la demande de retraite est donc nécessaire pour donner, aux différents services intervenants, le temps de réaliser la procédure dans de bonnes conditions.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Comment constituer le dossier ?

Le fonctionnaire doit déposer auprès de son service gestionnaire au moins six mois avant la date de son départ :

- une demande d'admission à la retraite
- et une demande de pension (formulaire EPR 10).

Les imprimés nécessaires à cette démarche sont fournis par le service gestionnaire ou sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/formulaires/index.htm>

Il n'a, en principe, aucune autre formalité particulière à effectuer de sa propre initiative.

L'administration pourra lui demander, si nécessaire, de fournir des informations ou pièces ne figurant pas dans son dossier administratif.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Quand sera versée ma pension ?

La mise en paiement de la pension ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres.

Exceptions :

Un effet rétroactif est possible pour :

- tenir compte de la survenance de la limite d'âge
- redresser une illégalité
- appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière
- les départs à la retraite pour invalidité lorsque les droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée sont épuisés

La pension est attribuée par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, qui adresse au retraité un "titre de pension" mentionnant les éléments du calcul, le montant et la date d'effet de la pension.

Pour obtenir le paiement de sa pension, il appartient au retraité d'adresser au comptable assignataire dont l'adresse lui est communiquée, l'imprimé intitulé "Déclaration préalable à la mise en paiement de la pension" qui est joint à son titre de pension.

La pension est versée par le centre régional des pensions, mensuellement et à terme échu sur un compte bancaire ou postal ou éventuellement sur un livret de caisse d'épargne.

A l'étranger, le paiement peut être effectué par virement, par chèque ou en espèces.

En cas de changement du compte sur lequel votre pension doit être virée, il convient d'adresser immédiatement au centre régional des pensions le relevé d'identité du nouveau compte.

Rappel : en cas de départ à la retraite en cours de mois, le traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois sauf en cas de :

- disponibilité
- mise en paiement reportée
- radiation des cadres sans droit à pension civile
- certains détachements



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4. Comment faire valoir un nouveau droit ou une erreur ?

En cas d'erreur de droit :

Le fonctionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception de son titre de pension pour contester les éléments de liquidation de sa pension. Passé ce délai, les erreurs de droit deviennent définitives, qu'elles soient à l'avantage ou au détriment du fonctionnaire.

En cas d'erreur matérielle :

(par exemple mauvaise transcription de chiffres ou de dates)

La révision est possible à tout moment, sur la demande de l'agent ou à l'initiative de l'administration.

Pour faire valoir un nouveau droit :

(par exemple octroi de la majoration pour enfants, si la condition des 9 ans d'éducation n'était pas remplie lors du départ à la retraite)

Le retraité doit présenter une demande expresse de révision, qui peut être déposée à tout moment.

Attention :

En cas de dépôt tardif de la demande de révision de pension, le montant du rappel dû au retraité sera limité à l'année en cours et aux 4 années antérieures (prescription quadriennale prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite).

L'absence de réponse de l'administration à une réclamation, dans un délai de deux mois, constitue un rejet implicite susceptible d'être déféré à la juridiction administrative. Le retraité dispose alors de deux mois à compter du rejet (implicite ou explicite) pour présenter son recours devant le tribunal administratif.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

QUELS SONT LES DROITS DES AYANTS CAUSE ?

1. Quelles sont les démarches à effectuer ?
2. Quels sont les droits du conjoint survivant ?
3. Quels sont les droits de l'ex-conjoint ?
4. Quels sont les droits des orphelins ?
5. Comment se fait le partage entre les ayants cause ?



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. Quelles sont les démarches à effectuer ?

Les ayants cause à qui la loi reconnaît un droit à pension de réversion sont :

- le conjoint survivant (homme ou femme),
- l'ex-conjoint divorcé,
- le ou les orphelins, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs âgés de moins de 21 ans ou handicapés.

Aucun droit à pension de réversion n'est ouvert en faveur des ascendants, du concubin, ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité.

Le droit des ayants cause dérive toujours de celui du fonctionnaire décédé : aucune pension de réversion ne peut être versée si, au jour de son décès, le fonctionnaire ne remplissait pas lui-même les conditions exigées pour obtenir une pension civile de l'Etat.

NB : la condition des 15 années de service du fonctionnaire n'est pas requise en cas de décès en position d'activité.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Il appartient aux ayants cause de déclarer le décès du fonctionnaire :

- en cas de décès en activité
au service gestionnaire (rectorat, inspection académique, université). qui remettra aux intéressés le formulaire de demande de pension à compléter et à renvoyer.
- en cas de décès en retraite
à la trésorerie dont il dépendait qui délivrera le formulaire de demande de pension à compléter et à renvoyer à l'adresse indiquée.

Ce formulaire est également disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/epr30.pdf>

La pension est due à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Exceptions :

- si le fonctionnaire ne percevait aucun traitement (disponibilité, congé parental, etc...), la pension est due à compter du lendemain du décès
- si la demande de pension est tardive, le rappel est limité à l'année en cours et aux quatre années antérieures.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Conditions d'ouverture du droit à pension

Le droit à pension de réversion du conjoint survivant est reconnu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un ou plusieurs enfants sont issus du mariage
- le fonctionnaire a accompli au moins 2 ans de services valables pour la retraite entre le mariage et son décès
- le mariage a duré au moins 4 ans
- le mariage est antérieur à l'événement ayant entraîné le décès ; cet événement doit être survenu, ou l'état de santé en résultant doit s'être aggravé, au cours d'une période valable pour la retraite.

Le temps d'union libre, en cas de concubinage notoire ou de PACS, n'est jamais pris en considération pour parfaire les conditions d'antériorité et de durée du mariage.

Montant de la pension du conjoint survivant

La pension est égale à 50% de celle obtenue par le fonctionnaire décédé ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, éventuellement augmentée :

- de la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant a élevé les enfants dans les conditions exigées du fonctionnaire décédé
- de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont bénéficiait le fonctionnaire s'il était retraité pour invalidité imputable au service
- d'une rente d'invalidité égale à 50% du dernier traitement du fonctionnaire si son décès est imputable au service.

Conséquences du remariage, de la vie en concubinage ou de la signature d'un PACS

Le conjoint titulaire d'une pension de réversion et relevant de l'une de ces situations voit son droit suspendu. En cas de modification de sa situation, son droit peut être rétabli sur demande de sa part.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Quels sont les droits de l'ex-conjoint ?

L'ex-conjoint non remarié :

- a les mêmes droits que le conjoint survivant (veuf ou veuve)
- doit remplir les mêmes conditions

L'ex-conjoint remarié dont la dernière union a cessé avant le décès du fonctionnaire :

- peut prétendre à pension s'il ne bénéficie d'aucun autre droit à pension de réversion.

L'ex-conjoint remarié au moment du décès du fonctionnaire ne peut prétendre à pension :

- qu'à la cessation de son union
- s'il ne bénéficie pas d'un droit à pension de réversion
- si le droit n'est pas ouvert au profit d'autres ayants cause.

Conséquences du remariage, de la vie en concubinage ou de la signature d'un PACS :
L'ex-conjoint titulaire d'une pension de réversion et relevant de l'une de ces situations voit son droit suspendu. En cas de modification de sa situation, son droit peut être rétabli sur demande de sa part.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4. Quels sont les droits des orphelins ?

Les orphelins ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 21 ans.

Montant de la pension d'orphelin :

- 10% de la pension obtenue par le parent fonctionnaire décédé ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.
- Si le père ou la mère bénéficiaire de la pension de réversion décède ou perd son droit à pension, sa part passe à l'ensemble de ses enfants de moins de 21 ans.
- S'il n'existe aucun conjoint survivant, la pension de réversion est servie à l'ensemble des enfants de moins de 21 ans qui conservent en outre la pension de 10% pour chacun d'eux.

N.B. : le cumul de la pension d'orphelin de 10% et de certaines prestations familiales (allocations familiales notamment) n'est pas autorisé. Les allocations familiales sont payées en priorité. La pension d'orphelin n'est perçue que pour son montant dépassant éventuellement celui des allocations.

Cas particulier des orphelins handicapés :

Le bénéfice de la pension peut être maintenu au-delà du 21ème anniversaire aux orphelins atteints d'une maladie ou invalidité les rendant définitivement incapables de gagner leur vie et se trouvant à la charge effective du fonctionnaire décédé.

L'orphelin handicapé est considéré comme ne gagnant pas sa vie s'il perçoit un salaire inférieur au plafond fixé par décret à 10068 € par an au 1er janvier 2009.

Si l'infirmité permanente mettant l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie survient après le décès du père ou de la mère mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

En cas d'attribution d'une telle pension, elle est payée en priorité lors de l'application de la réglementation du cumul.

NB : le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut dépasser 100% de la pension que le fonctionnaire aurait perçue. Ainsi lorsqu'il y a plus de 5 orphelins, les pensions d'orphelins sont proratisées. Lorsque la pension de réversion ne peut être versée au conjoint ou ex-conjoint, celle-ci est versée aux orphelins, au prorata de leur nombre.

5. Comment se fait le partage entre les ayants cause ?

Partage entre conjoint et ex-conjoint(s)

Au décès du fonctionnaire, le droit à pension d'ayant cause peut-être ouvert au profit :

- du conjoint survivant (veuf ou veuve) et d'un ou plusieurs ex-conjoints (remplissant les conditions d'ouverture du droit)
- plusieurs ex-conjoints

La pension est partagée entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée respective de chaque union.

Partage entre orphelins

S'il existe un ou plusieurs orphelins naturels reconnus ou légitimes dont le parent n'a pas droit à pension, la pension est partagée en parts égales entre les orphelins.

Partage entre conjoint ou ex-conjoint et orphelins

S'il existe un conjoint ou ex-conjoint **et** des enfants naturels ou légitimes dont le parent n'a pas droit à pension, la pension est partagée en parts égales entre eux.

N.B. : le montant de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins ne peut excéder l'intégralité de la pension du fonctionnaire.

Au décès d'un conjoint ou ex-conjoint, sa part peut éventuellement être reversée aux orphelins mais en aucun cas à l'autre conjoint ou ex-conjoint.

J'ai deux enfants de moins de 21 ans (Isabelle et Cédric) issus d'un premier mariage avec Mme A (aujourd'hui remariée) et un enfant de moins de 21 ans (Christophe) issu de mon mariage actuel avec Mme B. Si je décède, quels sont les droits de mes ayants cause ?

Mme A n'a aucun droit.

Mme B perçoit la moitié de 50% de votre pension principale.

Isabelle et Cédric se partagent l'autre moitié et reçoivent en outre chacun une pension temporaire d'orphelin de 10%.

Christophe reçoit seulement une pension temporaire d'orphelin de 10%.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE PENSION D'INVALIDITE ?

1. Qu'est-ce qu'une pension d'invalidité ?
2. Qu'est-ce qu'une rente viagère d'invalidité ?
3. Qu'est-ce qu'une majoration pour tierce personne ?

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. Qu'est-ce qu'une pension d'invalidité ?

La pension civile d'invalidité est accordée au fonctionnaire contraint d'interrompre prématurément sa carrière en raison d'une maladie ou infirmité contractée ou aggravée au cours d'une période valable de plein droit pour la retraite et qui n'a pu être maintenu en activité ou reclassé sur sa demande dans un emploi compatible avec son état de santé.

Cette interruption de carrière peut intervenir à tout moment, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des droits à congé de maladie statutaires.

La commission de réforme (ou le comité médical dans certains cas) se prononce, à titre consultatif, sur l'inaptitude définitive de l'agent. Le pouvoir de décision appartient au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.

La mise en paiement de la pension d'invalidité est immédiate. Aucune condition de durée de services et d'âge n'est exigée.

La pension d'invalidité est calculée selon les mêmes modalités qu'une pension normale, sans toutefois être soumise à décote (*lien avec la rubrique Droit à pension 4. calcul de la pension*).

Un montant minimum, égal à 50% du traitement indiciaire, est versé si le taux de l'invalidité apparue ou aggravée pendant une période valable pour la retraite, imputable ou non au service, est au moins égal à 60%.

Je souffre de rhumatisme au genou. Puis-je être déclaré inapte à l'exercice de mes fonctions ? Oui si je suis professeur d'éducation physique. Non si j'exerce des fonctions administratives, bien que souffrant de la même affection.

Victime d'un accident pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles, mon taux d'invalidité est chiffré à 60%. Ce taux ne s'accroît pas après ma réintégration. Je n'ai pas droit à une pension d'invalidité.
L'accident dont je suis victime est survenu lors d'une disponibilité pour élever un enfant né après le 1^{er} janvier 2004. Je peux prétendre à une pension d'invalidité.

La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Qu'est-ce qu'une rente viagère d'invalidité ?

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est imputable au service. Son montant est égal au taux d'invalidité, multiplié par le traitement indiciaire. Le total de la rente viagère et de la pension ne peut pas dépasser le traitement indiciaire servant à leur calcul.

Elle est également attribuée au fonctionnaire retraité atteint d'une maladie professionnelle de longue latence (amiante, intoxication au benzène, etc...) dont l'imputabilité au service n'est reconnue qu'après la radiation des cadres, et ce quel que soit le motif du départ en retraite.

Si la mise à la retraite pour invalidité résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité* (ATI), la rente viagère se substitue à l'ATI.

Remarque :

Une rente viagère d'invalidité peut se cumuler avec une ATI attribuée au titre d'une autre infirmité ne provoquant pas la mise à la retraite.

* Allocation temporaire d'invalidité : indemnisation versée, sous certaines conditions, à un agent en activité conservant des séquelles d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle.

Victime d'un accident de trajet, je suis mis à la retraite pour invalidité le 7 avril 2010 avec un taux d'invalidité de 45%. Je perçois une pension d'un montant de 62% du traitement correspondant à mon grade et à mon échelon. A cette pension, s'ajoute une rente viagère d'invalidité de 45% du même traitement.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Qu'est-ce qu'une majoration pour tierce personne ?

Le fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, qui est dans l'obligation d'avoir recours constamment à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Le **montant de la majoration** pour tierce personne est **forfaitaire** : il est égal au traitement afférent à l'indice nouveau majoré 227 dont le montant mensuel au 1^{er} avril 2009 est de 1090,56 euros. Ce montant est révisé chaque année dans les mêmes conditions que celui des pensions de retraite.

Procédure

La demande de majoration pour une tierce personne peut être faite en même temps que la demande d'admission à la retraite pour invalidité. Dans ce cas elle doit être adressée au service des retraites dont dépend le fonctionnaire (rectorat, inspection académique, université).

La demande peut également être déposée à tout moment après la mise à la retraite pour invalidité. Dans ce cas, elle doit être adressée au Service des pensions de l'éducation nationale, BP 228 - 44505 La Baule cedex.

L'administration fait procéder à une enquête médicale et à une enquête sociale puis soumet le dossier à la commission de réforme.

Si la majoration est accordée, les droits sont réexaminés au bout de 5 ans. Selon l'évolution de l'état d'invalidité du retraité, la majoration est soit définitivement maintenue, soit supprimée. Dans ce dernier cas, elle peut être rétablie ultérieurement, si l'état de santé du retraité le justifie.

Cette majoration est également attribuable au fonctionnaire retraité atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité est reconnue après la radiation des cadres.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

LES SERVICES DE NON-TITULAIRE PEUVENT-ILS ETRE PRIS EN COMPTE DANS MA PENSION ?

- 1. En quoi consiste la procédure de validation ?**
- 2. Quels services sont validables ?**
- 3. Quelles sont les démarches à effectuer ?**
- 4. Comment se déroule la procédure de validation ?**



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. En quoi consiste la procédure de validation ?

La validation permet la prise en compte dans une pension civile de l'Etat, moyennant le versement de retenues rétroactives, de certains services accomplis par le fonctionnaire avant sa titularisation.

Elle ne doit pas être confondue avec le reclassement qui n'a d'effet que sur l'avancement d'échelon.

La validation des services de non-titulaire est facultative. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse du fonctionnaire et porter obligatoirement sur la totalité des services même si, a priori, ils ne paraissent pas validables.

Elle entraîne le paiement de cotisations (ou retenues) rétroactives pour pension civile (déduction faite des cotisations vieillesse des régimes de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C. auxquelles les salaires de non titulaire ont pu être soumis).

Les services auxiliaires non validés relèvent le plus souvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

Dans ce cas, l'agent devra faire valoir lui-même ses droits auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de sa région et auprès de l' I.R.C.A.N.T.E.C. (24 rue Louis Gain - 49039 Angers cedex)



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Quels services sont validables ?

Il s'agit essentiellement des services de non titulaire accomplis avant titularisation :

- dans une administration centrale de l'Etat
- dans un service déconcentré de l'Etat
- dans un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial
- dans une collectivité territoriale
- à l'étranger sous contrat de coopération

et dont la validation pour la retraite a été autorisée par un texte spécifique.

Sont validables les services de non titulaire effectués à temps plein, à temps partiel (sous certaines conditions) et à temps incomplet.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Quelles sont les démarches à effectuer ?

- Quand faire la demande ?

La demande de validation doit être formulée dans le délai de 2 ans à compter de la titularisation. Si l'arrêté de titularisation est pris postérieurement à la date d'effet de la titularisation, le délai de deux ans court à compter de la date de notification de l'arrêté.

Si, au cours de sa carrière, le fonctionnaire est nommé à nouveau stagiaire puis titulaire, le délai de deux ans est à nouveau ouvert.

- Comment constituer le dossier ?

Afin de faciliter le dépôt de sa demande, un imprimé, sur lequel sont rappelées les conditions de validation, est mis à la disposition du fonctionnaire par son établissement ou son service gestionnaire (rectorat, inspection académique ou université).

La demande établie en seul exemplaire doit être datée et signée par l'intéressé qui certifie sur l'honneur y avoir mentionné l'intégralité des services auxiliaires qu'il a effectués.

Celle-ci doit être transmise au service compétent, chargé de son instruction, accompagnée des pièces justificatives obligatoires (se conformer aux indications figurant sur l'imprimé de demande de validation).

Dès réception du dossier complet, ce service enregistre la demande de validation en y apposant le cachet authentifiant la date de dépôt : c'est sur la base du traitement détenu à cette date que seront calculées les cotisations mises à la charge du fonctionnaire.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4. Comment se déroule la procédure de validation ?

- Calcul des retenues rétroactives

Après examen du dossier par l'autorité compétente, le fonctionnaire reçoit une "décision de validation portant notification du montant des retenues rétroactives" mises à sa charge.

Les cotisations pour pensions civiles dues pour les périodes validables sont calculées sur le traitement de base détenu à la date du dépôt de la demande.

- Délais de réponse

A compter de la date de réception de la décision de validation, il dispose :

- d'un délai d'un an pour accepter ou refuser la validation de ses services. Le choix exprimé (acceptation ou refus) est irrévocable et passé le délai d'un an, l'absence de réponse vaut refus.

- d'un délai de deux mois pour contester les termes de la décision par voie de recours gracieux ou contentieux.

- Paiement des cotisations

Les cotisations rétroactives sont prélevées mensuellement sur le traitement d'activité à raison de 5% jusqu'à extinction de la dette.

S'il reste encore des précomptes à effectuer au moment du départ à la retraite, le solde est prélevé sur la pension à raison de 20% de son montant.

A tout moment, le fonctionnaire peut, s'il le désire, se libérer en un seul versement.

Lorsque toutes les cotisations rétroactives ont été prélevées, la Trésorerie Générale délivre une "déclaration de recette". Cette pièce est à conserver soigneusement, ainsi d'ailleurs que tous les documents relatifs à la validation et les bulletins de paie mentionnant les précomptes.

Ces éléments devront en effet être produits au moment de la constitution du dossier de retraite, s'ils ne se trouvent pas dans le dossier administratif de l'intéressé.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

COMMENT PUIS-JE DEMANDER UNE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) ?

1. Quelles conditions dois-je remplir ?
2. Quel est le point de départ de la CPA ?
3. Quelles sont les différentes modalités de la CPA ?
4. A quelle date puis-je prendre ma retraite ?
5. Comment sont prises en compte pour la retraite les périodes effectuées en CPA ?



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

1. Quelles conditions dois-je remplir ?

- Etre âgé de 57 ans au moins
- Occuper un emploi dont la limite d'âge est de 65 ans (ce qui exclut les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont opté pour une limite d'âge à 60 ans)
- Justifier de 33 ans (132 trimestres) de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base dont 25 années (100 trimestres) de services civils et militaires effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

2. Quel est le point de départ de la CPA ?

- premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies
- au début de l'année scolaire ou universitaire pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

La demande doit être déposée au moins 2 mois à l'avance auprès du chef d'établissement ou de service qui la transmet à l'autorité compétente revêtue de son avis.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

3. Quelles sont les différentes modalités de la CPA ?

1. Les différentes modalités de CPA :

La quotité de service peut être :

- Fixe
 - 50% rémunéré à 60%
- Dégressive
 - 80% les 2 premières années rémunérées à 6/7ème
 - 60% les années suivantes rémunérées à 70% jusqu'à la sortie définitive du dispositif

Le fonctionnaire peut demander à cotiser sur un temps plein.

2. La cessation totale d'activité (CTA)

L'agent peut également demander à travailler à un rythme supérieur à la quotité de travail choisie, afin de pouvoir cesser totalement son activité une année scolaire (pour les enseignants) ou six mois (pour les autres fonctionnaires) avant la date de sa mise à la retraite.

Cette option n'est possible que si l'agent demeure en CPA au minimum 2 ans dans le cas d'une CPA fixe et 4 ans dans le cas d'une CPA dégressive.

La quotité de services est :

- dans le cas d'une CPA fixe :
 - 100% la 1^{ère} année
 - 50% au-delà
 - 0% l'année de CTAces années étant rémunérées à 60%
- dans le cas d'une CPA dégressive :
 - 100% les 2 premières années avec 6/7 du traitement
 - 80% la 3^{ème} année
 - 60% au-delà
 - 0% l'année de CTAces années étant rémunérées à 70%

NB : Tous ces choix sont déterminés au moment de la demande de CPA et sont irrévocables.



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

4. A quelle date puis-je prendre ma retraite ?

Le fonctionnaire en C.P.A est admis à la retraite :

- au plus tôt au 60^{ème} anniversaire ou à la fin du mois de ses 60 ans
- lorsque sa durée d'assurance est égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein
- au plus tard à l'âge limite de 65 ans

Pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, le départ à la retraite peut être reporté à la fin de l'année scolaire (31 juillet pour les enseignants des premier et second degrés) ou universitaire (31 août).



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

5. Comment sont prises en compte pour la retraite les périodes effectuées en CPA ?

Le temps passé en CPA est compté :

- à temps plein pour l'ouverture du droit à pension et la détermination de la durée d'assurance
- au prorata de la durée de travail effectuée pour la liquidation de la pension, sauf si le fonctionnaire a demandé à cotiser pour la retraite sur la base d'un service à temps complet.

Dans le cadre d'une cessation totale d'activité, la dernière période à 0% :

- est prise en compte pour :
 - l'ouverture du droit à pension
 - le calcul de la durée d'assurance
 - une promotion obtenue pendant cette période peut-être retenue si l'échelon a été détenu pendant au moins six mois
- ne peut être prise en compte pour :
 - la liquidation de la pension (sauf en cas de surcotisation)



La retraite des fonctionnaires de l'Éducation nationale

LIENS UTILES

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

Site d'information sur la réforme des retraites dans la fonction publique (loi du 21 août 2003)

www.retraites.gouv.fr

Site d'information sur les retraites du privé et de la fonction publique

www.info-retraite.fr

Site commun aux 36 organismes de retraite obligatoire réunis au sein du G.I.P. "Information des assurés sur leur droit à la retraite"

www.rafp.fr

Site du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (régime basé sur les primes perçues)

www.retraite.cnav.fr

Site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (retraite de base des salariés du régime général)

www.ircantec.fr

Site de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

www.cnracl.fr

Site de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

www.cdc.retraites.fr

Site du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

www.cor-retraites.fr

Site du conseil d'orientation des retraites - COR